

CJUE, 24 nov. 2022, Tilman, Aff. C-358/21 [Conv. Lugano II]

Aff. C-358/21

Motif 30 : S'agissant des clauses attributives de juridiction, il y a lieu de rappeler que celles-ci sont, de par leur nature, une option de compétence qui n'a pas d'effet juridique tant qu'une instance judiciaire n'est pas déclenchée et qui ne tire à conséquence qu'au jour où l'action judiciaire est mise en mouvement (arrêt du 13 novembre 1979, Sanicentral, 25/79, EU:C:1979:255, point 6). C'est donc à cette date qu'il convient de se placer pour apprécier la portée d'une telle clause au regard de la règle de droit applicable.

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Champ d'application (dans le temps)
Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/cjue-24-nov-2022-tilman-aff-c-35821-conv-lugano-ii